



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
des parcs éoliens des Perrières II et de la Côte Belvat II
à Maisons-en-Champagne et Coole (51)
porté par la société AN AVEL BRAZ**

n°MRAe 2022APGE132

Nom du pétitionnaire	SARL Parc éolien des Perrières II et SARL Parc éolien de la côte Belvat II, filiales de AN AVEL BRAZ
Communes	Maisons-en-Champagne et Coole
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demandes d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 9 aérogénérateurs et 3 postes de livraison et un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 3 postes de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	21/09/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation de deux parcs éoliens à Maisons-en-Champagne et Coole porté par la société AN AVEL BRAZ, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 21 septembre 2022 pour un dossier réceptionné par ses services en mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 novembre 2022, en présence de Patrick Weingertner, membre associé, de Christine Mesurolle membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Le parc éolien des Perrières II est composé de 9 éoliennes de 180 m de haut et celui de la Côte Belvat II de 6 éoliennes de 165 à 190 m de haut. L'Ae considère que ces 2 parcs éoliens constituent un même projet au sens du code de l'environnement, en raison notamment de leur proximité et des évolutions successives des configurations envisagées qui ont conduit certaines éoliennes à passer d'un parc à l'autre.

L'Ae dresse le constat suivant :

- **la présentation des 2 dossiers séparément ne permet pas d'avoir une information satisfaisante sur l'impact des 2 parcs ensemble, notamment sur les couloirs de migration ;**
- le parc éolien des Perrières II est à proximité immédiate de haies créées comme mesures d'accompagnement du premier parc éolien des Perrières, et le projet prévoit de déplacer ces haies sans démontrer l'absence de perte nette de fonctionnalités écologiques pour la biodiversité, et sans préciser leur emplacement ;
- les 2 parcs projetés sont situés à proximité immédiate d'un couloir de migration et leur

- construction réduit la largeur disponible pour les déplacements des espèces ;
- les nouvelles éoliennes sont plus proches de Maisons-en-Champagne que les éoliennes existantes, ce qui aggrave la situation visuelle ;

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de lui représenter le dossier en le complétant avec :

- **une carte présentant les parcs éoliens existants autour du projet, les 2 parcs projetés et les couloirs de migration connus ;**
- **la localisation et le dimensionnement des mesures de compensation et d'accompagnement au regard des 2 parcs en projet et des parcs existants ;**
- **la démonstration que les haies créées auront un intérêt environnemental et une fonctionnalité écologique au moins équivalents aux haies détruites qui constituaient une mesure d'accompagnement du parc éolien des Perrières et qu'elles seront situées à plus de 200 m des éoliennes existantes et du parc de la Côte de Belvat II ;**
- **ou à défaut, une proposition d'implantation des éoliennes à plus de 200 m en bout de pale de toute lisière boisée ou haie ;**
- **un dispositif de bridage pour le parc éolien de la Côte Belvat II comme celui prévu pour le parc des Perrières II.**

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La SARL Parc éolien des Perrières II et la SARL Parc éolien de la Côte de Belvat II sont détenues à 100 % par la société AN AVEL BRAZ, entreprise indépendante française qui possède 10 parcs éoliens dont 9 dans le Grand Est (Ardennes, Aube, Marne).

La SARL Parc éolien des Perrières II sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des Perrières II sur le territoire de la commune de Maisons-en-Champagne (51), à 10 km à l'ouest de Vitry-le-François. Le parc est constitué de 9 éoliennes VESTAS V110 et de 3 postes de livraison.

La SARL Parc éolien de la Côte de Belvat II sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Côte de Belvat II sur les territoires de Maisons-en-Champagne et de Coole. Le parc est constitué de 6 éoliennes, à savoir 1 VESTAS V110 (E5), 3 VESTAS V136 (E1, E2, E3) et 2 VESTAS V150 (E4, E6), et de 3 postes de livraison.

L'Ae relève que 3 éoliennes ont une garde au sol inférieure à la limite recommandée de 30 m.

L'Ae recommande au pétitionnaire le respect d'une garde au sol supérieure à 30 m pour toutes ses éoliennes ;

Modèle	Hauteur en bout de pale	Hauteur du mât	Diamètre du rotor	Garde au sol	Puissance
VESTAS V110	180 m	125 m	110 m	70 m	2,2 MW
VESTAS V136	165 m	97 m	136 m	29 m	3,6 MW
VESTAS V150	190 m	115 m	150 m	40 m	4,2 à 4,5 MW

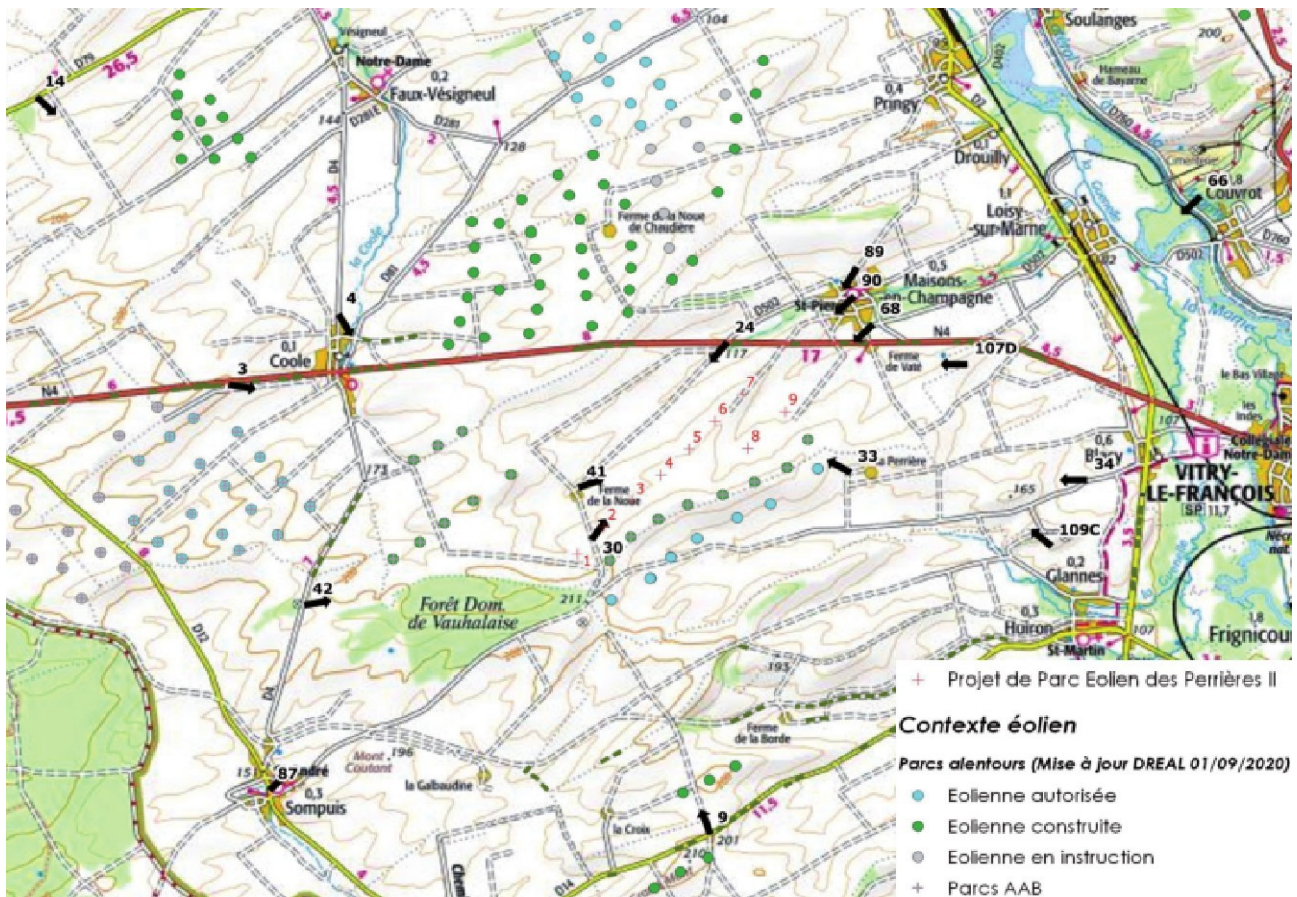


Figure 1 : Parc éolien des Perrières II (croix rouges)

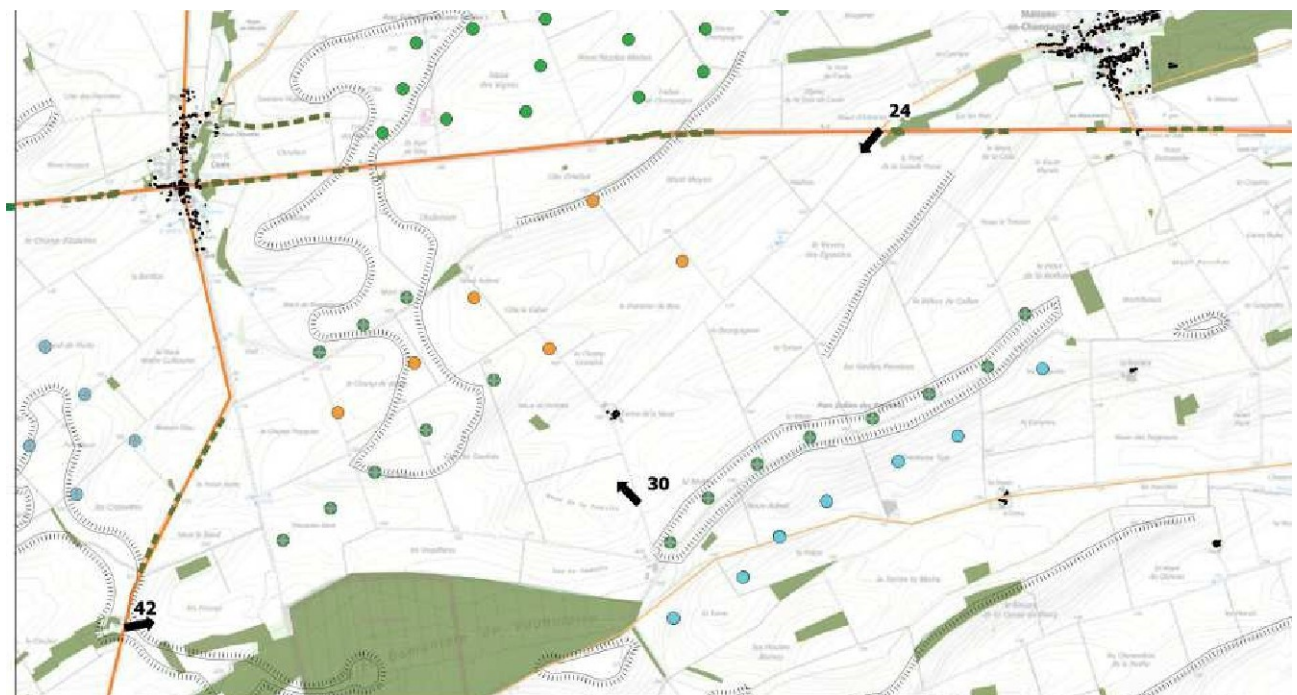


Figure 2 : Parc éolien de la Côte Belvat II (points oranges)

L'ensemble du projet atteint une puissance de 41,8 MW et aura une production de 104 GWh/an, soit permettrait de couvrir les besoins de 15 220 foyers selon le pétitionnaire..

L'Ae signale qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 15 800 foyers en fonction de la puissance des éoliennes, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre ;**
- **évaluer l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁴ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet a des impacts négatifs sur la biodiversité et en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du schéma régional de l'éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁵ et du document Eurobats⁶ du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) font état

2 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

4 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

5 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

6 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, certaines éoliennes projetées sont proches voire immédiatement au-dessus de haies, soit dans les zones de déplacements privilégiés des chauves-souris.

De plus, ces deux haies concernées ont été créées par le pétitionnaire comme mesures d'accompagnement du parc éolien des Perrières. Ces haies sont assez récentes⁷ et présenteraient, selon le dossier, un intérêt écologique limité, sans que soient précisées leur longueur et leurs fonctions écologiques. Le pétitionnaire propose de les détruire et de créer de nouvelles haies sur un linéaire de 3 000 m et une largeur de 3 m, à plus de 200 m des éoliennes projetées ; il s'engage à les planter avant l'installation des éoliennes et assurer leur pérennité pendant 25 ans, alors que l'Ae constate que les haies existantes ont été installées 4 ans après les éoliennes et que certaines d'entre elles sont déjà prévues d'être détruites.

L'Ae relève que les haies projetées ne sont pas localisées sur une carte. Cette mesure est peu précise, tant dans la définition de son dimensionnement que dans sa localisation au regard des éoliennes existantes et en projet. La justification de l'emplacement et de la nature des haies au regard des fonctions écologiques à compenser n'est pas non plus expliquée.

L'Ae relève négativement que le pétitionnaire porte atteinte à une mesure d'accompagnement d'un de ses parcs éoliens pour en construire un autre, ce qui conduit à s'interroger sur la pérennité des mesures proposées pour le présent projet dans le cadre du développement futur de l'éolien dans le secteur. De plus, l'absence d'information sur les haies existantes et les haies projetées empêche l'Ae de pouvoir apprécier l'impact de ces mesures.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser la localisation et le dimensionnement des mesures de compensation et d'accompagnement ;**
- **démontrer que les haies créées auront un intérêt environnemental et une fonctionnalité écologique au moins équivalents aux haies détruites qui constituaient une mesure d'accompagnement du parc éolien des Perrières et qu'elles seront situées à plus de 200 m des éoliennes existantes et du parc de la côte de Belvat II ;**
- **ou à défaut, de proposer une implantation de ses éoliennes à plus de 200 m bout de pale de toute lisière boisée ou haie.**

Une implantation à proximité d'un couloir de migration

L'Ae constate que le projet se trouve à proximité directe d'un couloir de migration secondaire pour les oiseaux. Les 2 parcs éoliens composant le projet sont situés de part et d'autre du couloir, orientés parallèlement au couloir et laissant, selon le dossier, un espace d'environ 1 300 m pour le passage des oiseaux. L'Ae relève que les éoliennes ont été positionnées de manière à préserver ce couloir de migration et que les évolutions du projet ont conduit à éloigner certaines éoliennes de celui-ci, mais que l'espace disponible pour le passage des oiseaux migrateurs est réduit par rapport à la situation actuelle. Toutefois, l'Ae constate que les différentes cartes du dossier ne permettent pas de démontrer la faible diminution d'espace disponible pour le couloir de migration. Les cartes des figures 1 et 2 laisseraient plutôt penser une réduction forte du couloir existant.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **compléter le dossier avec :**
 - **dans l'étude d'impact, un bilan des suivis des parcs éoliens existants à proximité du site du projet ;**
 - **une carte présentant les 2 parcs projetés, les parcs existants autour du projet, et les couloirs de migration connus ;**
- **réaliser un suivi des espèces sensibles à l'éolien une fois le parc construit et, si des impacts négatifs sur les espèces migratrices sont mis en évidence, proposer des mesures supplémentaires pour limiter ces impacts.**

⁷ Le dossier daté de décembre 2020 indique que les haies ont 2 ans.

Le couloir de migration est également utilisé par les chauves-souris, et le secteur du projet est identifié par le schéma régional éolien (SRE) comme présentant un niveau d'enjeu « modéré » pour celles-ci. Un bridage entre avril et octobre est proposé pour le seul parc des Perrières II.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un bridage pour le parc éolien de la Côte Belvat II, comme celui prévu pour le parc des Perrières II.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet s'inscrit dans le paysage de la Champagne crayeuse, constitué de vastes étendues propices à l'éolien. Cependant, le secteur d'implantation est déjà très fortement pourvu en parcs construits ou autorisés. Le village de Coole est déjà dans une situation de saturation, l'éolien occupe le paysage sur 264° autour du village et le plus grand angle de respiration est de 59°. À Maisons-en-Champagne, l'éolien occupe le paysage sur 168° et le plus grand angle de respiration est de 130°.

Les éoliennes du projet seront implantées dans la continuité de parcs éoliens existants de Perrières et de la Côte Belvat. Il n'a pas d'impact sur l'encerclement des villages proches. En particulier, l'angle de respiration de 12°, que l'Ae relève comme extrêmement faible, depuis Maisons-en-Champagne qui correspond à l'espacement entre le parc de Perrières et le parc de la Côte Belvat n'est pas réduit par le projet.

En revanche, l'Ae relève que les nouvelles éoliennes seront plus proches de Maisons-en-Champagne que les éoliennes existantes (de 2 km avant à 1,78 km après réalisation du projet ; et 0,63 km pour une ferme) ce qui aggravera la situation visuelle de façon significative comme le montrent le photomontage ci-après.

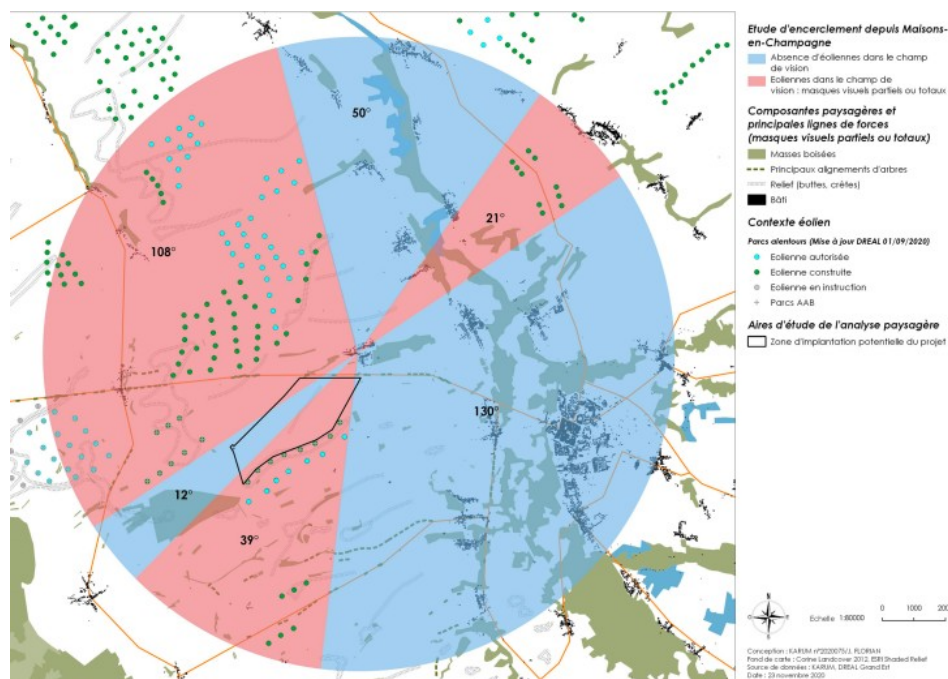


Figure 3 : diagramme d'encerclement du village de Maisons-en-Champagne



Figure 4 : Photomontage du parc éolien des Perrières II vu depuis Maisons-en-Champagne

2.3. Nuisances sonores

Pour la période diurne et nocturne aucun risque de dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté excepté au niveau de la « Ferme de la Noue » située à 630 m de la plus proche éolienne.

Des plans de bridages sont définis afin de ramener les périodes de dépassement à une situation réglementairement acceptable.

METZ, le 15 novembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU